

# LOI KOUCHNER

## UN IMPACT SUR L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner, a modifié les pratiques des professionnels de santé. Vingt ans après, médecins, pharmaciens, infirmiers et patients en dressent le bilan.



© SARINYANNANGAM-ISTOCK

**P**eu nombreuses sont les lois qui, 20 ans après leur promulgation, font l'objet de colloques, de journées et de commémorations. Cette loi sur les droits des malades et la qualité du système de santé, connue aussi sous le nom de loi Kouchner du 4 mars 2002, appartient donc à ce petit cercle, a expliqué Jean-Marcel Mourgues, vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom), lors du débat organisé par le Cnom le 29 mars 2022<sup>1</sup>. Cette loi a marqué durablement de son empreinte le droit de la santé, ceux de nos concitoyens, mais aussi l'exercice des professionnels et des établissements de santé, dont les médecins. »

La loi Kouchner a, en effet, profondément bouleversé le rapport entre soigné et soignant en posant comme pierres angulaires le droit à l'information des patients et le consentement libre et éclairé. Mais qu'en est-il aujourd'hui ? Les patients sont-ils bien informés sur la loi du 4 mars 2002 ? Et les médecins l'appliquent-ils à la lettre ? Pour le savoir, la

commission des relations avec les associations de patients et d'usagers (Corap) du Cnom a réalisé deux questionnaires, l'un destiné aux patients, l'autre aux médecins<sup>2</sup>.

### Une loi insuffisamment connue

930 patients ont répondu. Et les principaux résultats sont édifiants : 54 % des personnes ne connaissent pas la loi Kouchner. Plus de la moitié également (56 %) ignorent qu'elle permet au médecin de déroger au secret médical et de révéler dans certains cas des informations médicales les concernant. 55 % des patients ne savent pas qu'ils peuvent s'opposer à cet échange d'informations entre les professionnels de santé qui les prennent en charge. Quant à l'information délivrée par le médecin, elle est essentiellement orale : seulement 11 % des patients déclarent recevoir une information écrite. Mais 96 % des patients interrogés estiment que cette traçabilité est importante,

et même obligatoire pour 97 % d'entre eux. Enfin, au sujet du consentement libre et éclairé, 68 % considèrent que cette notion est concrète. Et 81 % des patients déclarent avoir déjà signé un document de consentement pour la réalisation d'un acte technique.

Et côté médecins ? 1 046 praticiens, dont 36 % de médecins généralistes et 53 % de libéraux, ont répondu à l'enquête. Le questionnaire qui leur a été adressé portait sur la façon dont ils avaient eu connaissance de cette loi. Pour 35 %, c'est *via* la formation initiale, 18 % par le développement professionnel continu (DPC) et autant en échangeant avec un confrère. Parmi les 21 % de médecins ayant découvert la loi par un autre moyen, 64 % citent les médias et les actualités. De fait, leur connaissance de la législation n'est pas toujours parfaite. Ainsi, 26 % ne sont pas au courant des dérogations légales au secret médical et 67 % qu'ils ne peuvent échanger des informations sur un patient non commun avec un autre professionnel de santé. S'agissant du consentement libre et éclairé, 86 % des médecins déclarent le chercher auprès de leurs patients dans toutes les situations et 68 % indiquent en conserver la preuve. Mais quelles que soient les connaissances sur la loi Kouchner, 57 % des médecins interrogés considèrent qu'elle a modifié l'exercice de leur profession.

### Une démarche de qualité pour les pharmaciens

Si l'Ordre des pharmaciens n'a pas organisé de colloque sur la loi Kouchner, 20 ans après, elle est toujours d'actualité dans leur exercice. « *Cette loi fixe des principes qui s'imposent à tous les professionnels de santé et donc aux pharmaciens : droit fondamental à la protection de la santé, égal accès aux soins, continuité des soins et meilleure sécurité sanitaire possible ; principe de non-discrimination ; respect de la dignité de la personne malade* », explique l'Ordre.

Des principes appliqués à l'exercice officinal. « *Le pharmacien exerce ainsi sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine, c'est l'un des éléments primordiaux de son exercice fixé par son code de déontologie* », rappelle l'Ordre. L'information du patient fait aussi partie du métier : l'acte de dispensation ne consiste pas qu'en la vente d'un médicament. Le pharmacien doit accompagner la délivrance d'informations et de conseils nécessaires au patient. Et cette obligation d'information a été consacrée par la loi Kouchner. Pour l'Ordre, la démarche qualité à l'officine (DQO) va d'ailleurs dans ce sens « *en réservant une place privilégiée à la qualité des conseils et à l'accueil des patients à l'officine* ». Selon la loi, le pharmacien doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Ce qui se traduit notamment par l'éducation thérapeutique du patient, sa sensibilisation

### LES INFIRMIERS AUSSI CONCERNÉS

**Les infirmiers ont un rôle central à jouer auprès des patients, afin de respecter leur dignité, leur intimité, mais aussi de les informer sur les soins apportés, a rappelé Patrick Chamboredon, président de l'Ordre national des infirmiers lors du colloque « 20 ans après la loi Kouchner, où en sont les droits des usagers ? », organisé par l'Ordre le 2 février 2022. Pour lui, les droits des patients sont un enjeu qui implique, pour y faire face, un renforcement de la démocratie sanitaire, « gage de confiance dans notre système de santé », mais aussi « la condition pour remettre le patient au cœur du parcours de soins » (propositions de l'Ordre pour l'élection présidentielle 2022).**

au bon usage des médicaments, la compréhension de sa maladie et de ses traitements, la prévention, le dépistage... Quant au consentement libre et éclairé du patient, « *ce principe fondamental de la loi est au cœur de l'exercice du pharmacien* », souligne l'insitution ordinaire. Lors de l'analyse pharmaceutique et de la dispensation, le pharmacien doit ainsi contrôler, outre la régularité de l'ordonnance, que le patient est en capacité de comprendre son traitement et les informations qui lui sont données. La vaccination en officine, contre le Covid-19 ou la grippe, requiert également le consentement du patient après une information claire, complète et compréhensible.

« *La combinaison du droit à l'information et du consentement libre et éclairé du patient a pour conséquence la maîtrise intégrale par les pharmaciens de l'acte de dispensation du médicament* », observe l'Ordre. Autre conséquence, l'exercice du pharmacien est strictement encadré. Selon l'Ordre : « *On ne comprendrait pas que la loi puisse requérir des pharmaciens un diplôme et des compétences précises, si elle n'exigeait pas que les médicaments soient préparés et dispensés par un pharmacien présent dans l'officine* ».

Dernier point : la loi Kouchner prévoit également que les héritiers puissent récupérer des informations sur un proche décédé. Le pharmacien n'est pas exclu de ce dispositif : si les conditions sont remplies, il doit lever le secret professionnel.

**Magali Clausener**

<sup>1</sup> Débat « *Le colloque singulier : où en est-on 20 ans après la loi Kouchner ?* ».

<sup>2</sup> Rapport « *La loi Kouchner, 20 ans après* », février 2022.